

LOI
DU 15 JUILLET 1987
concernant
le Défenseur des Droits civiques
(J. des L, n° 21, texte 123)

En vue de renforcer la légalité socialiste et de créer de nouvelles garanties des droits et libertés des citoyens, il est statué ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué un Défenseur des Droits civiques.

2. Le Défenseur des Droits civiques, appelé plus loin Défenseur, veille à la garde des droits et libertés des citoyens définis dans la Constitution de la République Populaire de Pologne et dans d'autres dispositions juridiques.

3. Dans les affaires concernant les droits et libertés civiques le Défenseur examine si, par suite d'une action ou d'une omission des organes, organisations ou institutions, tenus de respecter et de réaliser ces droits et libertés, il n'a pas été porté atteinte au droit et aussi aux règles de vie en société et de la justice sociale.

Art. 2. 1. Le Défenseur est désigné par la Diète sur proposition de son Bureau faite après avis pris du Conseil national du Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale.

2. Peut être Défenseur un ressortissant polonais qui se distingue par son savoir juridique, son expérience professionnelle et son activité sociale et jouit d'une autorité universelle en raison de ses hautes valeurs morales et sa sensibilité aux questions sociales.

3. La durée du mandat du Défenseur est de quatre ans à compter du jour de sa désignation.

4. Le mandat de Défenseur ne peut être exercé par une même personne que deux fois successivement.

Art. 3. Avant l'entrée en fonctions le Défenseur fait devant la Diète le serment suivant :

« Je jure de rester fidèle, dans l'accomplissement des devoirs qui me sont confiés de Défenseur des Droits civiques, à la Constitution de la République Populaire de Pologne et aux principes qui en découlent du système socialiste de l'Etat et de la légalité, de veiller à la garde des droits et libertés des citoyens, guidé par les dispositions du droit et aussi par els règles de vie en société et de la justice sociale ; d'accomplir mes devoirs impartialement, avec un maximum de conscience et de diligence, veiller à la dignité de mes fonctions, garder les secrets d'Etat et de service ».

Art. 4. 1. Dans l'exercice de ses fonctions le Défenseur est indépendant des autres organes d'Etat et n'est responsable que devant la Diète suivant les règles prévues par la loi.

2. Le Défenseur ne peut encourir de responsabilité pénale, être détenu ou arrêté sans consentement de la Diète, et dans l'intervalle des sessions parlementaires sans consentement du Conseil de l'Etat. Le Conseil de l'Etat informe de sa décision la Diète à sa séance la plus proche.

3. Les fonctions de Défenseur sont incompatibles avec un autre emploi ou fonction publique, sauf le mandat de député à la Diète.

Art. 5. 1. La Diète révoque le Défenseur avant l'expiration de son mandat dans les cas suivants :

- 1° le Défenseur a renoncé à ses fonctions, ou
- 2° il est frappé d'incapacité permanente d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie, d'une infirmité ou de la déperdition de forces, ou
- 3° a violé son serment.

2. Dans le cas prévu à l'ai. 1 — 3°, la proposition de révocation est faite par le Bureau de la Diète après avis pris du Conseil National du Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale.

Art. 6. Le Défenseur procède aux actes prévus par la loi dès qu'il aura appris que des droits et libertés du citoyen sont atteints.

Art. 7. Le Défenseur y procède :

- 1° à la requête de particuliers, ou
- 2° à la requête des organes du Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale, des unités autogestionnaires, des organisations politiques, coopératives, professionnelles, socio-professionnelles et d'autres organisations sociales, ou
- 3° de son propre chef.

Art. 8. La requête adressée au Défenseur est exempte de taxes et n'exige aucune forme spéciale, mais doit indiquer le requérant ainsi que les personnes dont elle concerne les droits et libertés ainsi que l'objet de l'affaire.

Art. 9. Le Défenseur, après avoir pris connaissance de chaque requête qui lui est adressée peut, sous réserve de l'art. 16 :

- 1° se charger de l'affaire, ou
- 2° indiquer seulement au requérant les moyens dont il peut user, ou
- 3° envoyer l'affaire à qui de droit, ou
- 4° ne pas se charger de l'affaire,

— et doit en informer le requérant et la personne que l'affaire concerne.

Art. 10. S'il se charge de l'affaire le Défenseur peut :

- 1° conduire lui-même la procédure explicative, ou
- 2° demander l'examen de l'affaire, en entier ou en partie, aux organes compétents, en particulier à ceux de surveillance, du ministère public, du contrôle d'Etat, du contrôle professionnel ou social, ou
- 3° demander à la Diète de confier à la Chambre Suprême de Contrôle de procéder à un contrôle pour examiner une affaire déterminée, en tout ou en partie.

Art. 11. 1. En conduisant la procédure dont il est question à l'art. 10 — 1°, le Défenseur a le droit :

- 1° d'examiner toute affaire sur place,
- 2° de demander des éclaircissements, la présentation du dossier de chaque affaire dont s'occupent les organes de l'administration d'Etat, les organes des organisations coopératives, sociales, professionnelles ou socio-professionnelles, les organes de unités d'organisation ayant la personnalité juridique, et aussi les organes des unités autogestionnaires ;

3° de demander des informations sur l'état de l'affaire instruite par les tribunaux, le ministère public ou les autres organes des poursuites ;

- 4° de faire faire des expertises et faire donner des avis.

2. Dans les affaires couvertes par un secret d'Etat, les informations sont communiquées au Défenseur ou l'accès lui est donné aux dossiers suivant les règles et la procédure définies par les dispositions sur la protection du secret d'Etat ou de service.

Art. 12. Après avoir examiné l'affaire le Défenseur peut :

1° expliquer au requérant qu'il n'a pas constaté d'atteinte aux droits et libertés du citoyen ;

2° envoyer l'affaire à l'organe, à l'organisation ou à l'institution dans l'activité desquels il a constaté une atteinte aux droits et libertés du citoyen ; une telle intervention ne peut porter atteinte à l'indépendance du juge ;

3° saisir l'organe supérieur de l'unité dont il est question sous 2° d'une requête en application de mesures prévues par la loi ;

4° demander l'ouverture d'une instance civile et participer à toute instance en cours, avec les mêmes droits que le ministère public ;

5° demander la mise en marche par l'accusateur habilité de la procédure préparatoire dans les affaires portant sur les infractions poursuivies d'office ;

6° demander l'ouverture d'une procédure administrative, attaquer des décisions devant la juridiction administrative, et participer à ces procédures avec les mêmes droits que le ministère public ;

7° requérir la condamnation et aussi la cassation d'une décision passée en force de chose jugée dans la procédure dans des cas de contravention, suivant les règles et la procédure prévues par des dispositions spéciales ;

8° introduire un pourvoi en révision extraordinaire de chaque jugement passé en force de chose jugée, suivant les règles et la procédure prévues par des dispositions spéciales.

Art. 13. 1. Dans l'intervention dont il est question à l'art. 12 — 2°, le Défenseur donne des avis et des propositions concernant le mode d'expédition de l'affaire donnée, il peut aussi demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou l'application de sanctions de service.

2. L'organe, l'organisation ou l'institution à qui a été adressée l'intervention dont il est question à l'art. 12 — 2°, sont tenus d'informer le Défenseur sans retard inutile, et au plus tard dans un délai de 30 jours, des mesures prises ou de la position prise. Au cas où le Défenseur ne partage pas cette position il peut demander à l'unité supérieure compétente de prendre des mesures utiles.

Art. 14. 1. En relation avec les affaires examinées le Défenseur peut présenter aux organes, organisations et institutions compétents ses appréciations et propositions tendant à assurer une protection efficace des droits et libertés des citoyens et à améliorer l'expédition des affaires.

2. Le Défenseur peut aussi :

1° demander aux organes compétents de prendre l'initiative de lois ou de rendre ou de modifier d'autres actes juridiques concernant les droits et libertés des citoyens ;

2° avancer des propositions dont il est question à l'art. 19, al. 1 de la Loi du 29 avril 1985 sur le Tribunal Constitutionnel (J. des L. n° 22, texte 98), suivant les règles et la procédure définies par cette loi.

Art. 15. L'organe, l'organisation ou l'institution auxquels s'adressera le Défenseur sont tenus de collaborer avec lui et de l'aider, en particulier :

1° lui garantir l'accès des dossiers et des documents suivant les règles indiquées à l'art. 11 ;

2° fournir au Défenseur les informations et les éclaircissements qu'il aura de-

3° fournir des éclaircissements concernant le fondement factuel et juridique de ses décisions ;

4° prendre position sur les appréciations, remarques et opinions générales du Défenseur.

Art. 16. Quand il s'agit des affaires concernant la défense de l'Etat, les Forces armées de la République Populaire de Pologne et la sécurité de l'Etat, le Défenseur les communique aux organes supérieurs de l'administration d'Etat compétents qui l'informeront dans un délai de 30 jours des mesures prises ou de la position adoptée. Si le Défenseur trouve insatisfaisante l'expédition de l'affaire donnée, il peut dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'information, intervenir auprès du Comité de Défense du Pays.

Art. 17. 1. Le Défenseur soumet chaque année à la Diète un rapport sur son activité et ses remarques sur le respect des droits et libertés des citoyens.

2. Le rapport du Défenseur sera porté à la connaissance du public.

3. Le Défenseur peut soumettre au Bureau de la Diète des affaires déterminées surgissant en relation avec son activité.

4. Le Défenseur soumet, sur la demande du Bureau de la Diète, une information ou prend des mesures dans des affaires déterminées.

Art. 18. 1. Le Défenseur accomplit sa mission à l'aide d'un bureau appelé Bureau du Défenseur des Droits civiques.

2. Les tâches et l'organisation du Bureau sont définies par les statuts conférés par le Bureau de la Diète sur proposition du Défenseur.

3. Les dispositions sur les fonctionnaires publics sont applicables aux employés du Bureau du Défenseur, compte étant tenu des dispositions des alinéas 4 et 5.

4. Le président de la Diète rend pour les employés du Bureau du Défenseur les prescriptions prévues à l'art. 2 — 1°, l'art. 4 al. 3, l'art. 7 al. 6, l'art. 20 al. 4, l'art. 21 al. 3, l'art. 22 al. 2, l'art. 26 al. 2, l'art. 36 al. 7 et l'art. 41 al. 3 de la Loi du 16 septembre 1982 sur les fonctionnaires publics (J. des L. n° 31, texte 214, et de 1984 n° 25, texte 187).

5. Les attributions résultant de l'art. 30, al. 1 et de l'art. 31, al. 3 dont il est question à l'ai. 4 appartiennent au président de la Diète en ce qui concerne les employés du Bureau du Défenseur.

Art. 19. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Défenseur sont à la charge du budget central dans sa partie concernant la Chancellerie de la Diète.

Art. 20. Avec le consentement de la Diète le Défenseur peut instituer des délégués locaux.

Art. 21. A l'art. 210 du Code de procédure administrative, après les mots « le Bureau général de la République de Pologne » sont ajoutés les mots « et le Défenseur des Droits civiques ».

Art. 22. A l'art. 417, § 1 du Code de procédure civile, après les mots « Le Procureur Général de la République Populaire de Pologne » sont ajoutés les mots « et le Défenseur des Droits civiques ».

Art. 23. A l'art. 464 du Code de procédure pénale sont ajoutés les mots « et le Défenseur des Droits civiques ».

Art. 24. Dans la Loi du 19 octobre 1972 sur les inventions (J. des L. 1984, n° 33, texte 177), à la première phrase de l'art. 117 après les mots « Le Procureur Général de la République Populaire de Pologne » sont ajoutés les mots « et le Défenseur des Droits civiques ».

Art. 25. Dans la loi du 31 juillet 1981 sur la rémunération des personnes occupant des postes de direction d'Etat (J. des L. n° 20, texte 101 ; de 1982, n° 31, texte 214 ; de 1985, n° 22, texte 98 et n° 50, texte 262), à l'art. 2 — 1° sont ajoutés les mots

« et aussi du Défenseur des Droits civiques ».

Art. 26. Dans la loi du 29 avril 1985 sur le Tribunal Constitutionnel (J. des L. n° 22, texte 98) à l'art. 19, al. 1, après les mots « Le Président de la Chambre Suprême de Contrôle » sont ajoutés les mots « le Défenseur des Droits civiques ».

Art. 27. Le Défenseur des Droits civiques pour la première législature de la Diète sera désigné avant le 1^{er} décembre 1987.

Art. 28. La Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988, sauf art. 18, al. 2 et l'art. 27 qui entrent en vigueur le jour de la publication de la Loi.